

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 juin 2020, n° 18-25610, F-D, *bjda.fr* 2020, n° 70, note P. Rousselot.

### **La faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident de travail causé par un véhicule en Nouvelle-Calédonie et sa couverture par une assurance de responsabilité**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 juin 2020, n° 18-25610, F-D**

**Action en recherche de faute inexcusable de l'employeur (Nouvelle Calédonie) – Assurance responsabilité civile automobile – Accident causé par un véhicule – Exclusion (oui) – Étendue de l'indemnisation (D. n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation des AT et MP dans les TOM)**

*En relevant que la société Generali était fondée à soutenir qu'elle ne garantissait pas le dommage subi par M.F., la cour d'appel n'a fait qu'appliquer, sans la dénaturer, la clause claire et précise du contrat d'assurance, excluant de la garantie les dommages subis pendant leur service par les préposés de l'assuré en raison de sa faute inexcusable.*

La modification de l'article R. 211-8 du Code des assurances, qui a rendu obligatoire la prise en charge des conséquences pécuniaires d'une faute inexcusable de l'employeur à l'occasion d'un accident du travail causé par un véhicule en circulation, n'est pas applicable en Nouvelle Calédonie (II). Et, c'est au regard des seules dispositions du contrat d'assurance, qu'il soit de RC générale ou de RC automobile, que la garantie de l'assureur doit être considérée (I). Tel est l'apport de la présente décision.

En l'espèce, le 29 décembre 2011, Monsieur F., préposé de la société Façacal a été victime d'une chute d'un échafaudage sur lequel il travaillait pour le compte de son employeur, la société Façacal. Cet accident du travail, causé par un fait de circulation d'un véhicule de cette dernière, a donné lieu à l'introduction d'une action en recherche de faute inexcusable par Monsieur F. à l'encontre de la société Façacal, son employeur.

Ce dernier a appelé en garantie tant son assureur « RC générale » que son assureur « RC automobile », pour la prise en charge des conséquences pécuniaires de cette action. Ceux-ci ont été mis hors de cause par l'arrêt d'appel attaqué, et la Cour de cassation rejette le pourvoi de l'assuré contre chacun de ses assureurs.

I) L'examen du moyen produit par l'assuré à l'encontre de son assureur « RC Générale » (QBE, octroyant une extension de garantie « Faute Inexcusable de l'Employeur ») est purement et simplement écarté par la Cour de cassation. La critique pour dénaturation de l'exclusion des dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur lorsqu'il fonctionne comme véhicule n'ayant pas été considérée comme sérieuse.

En cela, la solution confirme son précédent refus de considérer l'accident de la circulation comme un simple révélateur de l'inexécution par l'employeur de son devoir général de sécurité<sup>1</sup>, écartant tout risque de cumul d'assurances entre assureurs.

Le second moyen produit, et dirigé à l'encontre de la motivation pour écarter la garantie de l'assureur « RC automobile » (Generali), apparaissait en première lecture plus sérieux. S'il est écarté lui aussi par la Cour de cassation, il convient de dépasser la concision du motif retenu pour en saisir la raison première, car l'évidence de l'exclusion de la garantie de l'assureur « RC automobile » est trompeuse en l'espèce.

En effet, il a été mis fin depuis 1993 à l'impossibilité de recours par un préposé à l'encontre de son employeur en cas d'accident de la circulation qualifié d'accident du travail, laquelle était fondée sur le principe d'immunité de l'employeur en vertu de l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité Sociale (CSS), sauf en cas de faute intentionnelle de cet employeur. A ainsi été créé un article L. 451-1-1<sup>2</sup> ouvrant un tel recours pour les accidents survenus à compter du 1<sup>er</sup> mars 1993. Ceci a nécessairement conduit à modifier également l'article R. 211-8 du Code des assurances<sup>3</sup> pour supprimer l'exclusion au sein des contrats d'assurance « RC automobile » des dommages subis, pendant leur service, par les salariés ou les préposés des assurés responsables de ces dommages.

En toute logique, les dispositions impératives de l'article R. 211-8 du Code des assurances auraient dû s'appliquer et conduire à rejeter l'exclusion contractuelle de l'assureur « RC automobile ».

II) La cause implicite du rejet du pourvoi trouve sa source dans le fait que les dispositions législatives et réglementaires rappelées plus haut ne sont pas applicables en Nouvelle Calédonie.

Dans les collectivités d'outre-mer, en effet seules les dispositions du Décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles s'appliquent.

A cet égard, en matière de faute inexcusable, la seule indemnisation possible a longtemps consisté en une simple majoration de la rente d'accident du travail organisée par l'article 34 du Décret précité, les dispositions de l'article L. 452-3 du Code la sécurité sociale ne figurant pas non plus dans ce texte. Ce n'est qu'à la suite d'une décision du 14 avril 2016 du Conseil Constitutionnel<sup>4</sup> que la Cour de Cassation a admis le principe de l'indemnisation des préjudices personnels de la victime, non couverts par les indemnités majorées accordées en vertu des dispositions du décret susmentionné, conformément aux règles de droit commun de l'indemnisation des dommages<sup>5</sup>.

Les dispositions de l'article L. 451-1-1, précitées, n'étant pas applicables en Nouvelle Calédonie géographiquement, nulle raison de trouver trace au Code des assurances, applicable localement<sup>6</sup>, d'une disposition reprenant le contenu de l'art. R. 211-8.

---

<sup>1</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 janv. 2020, 18-24057, inédit.

<sup>2</sup> L. n° 93-121 du 27 janvier 1993, mod. L. n° 94-43 du 18 janv. 1994.

<sup>3</sup> D. n° 93-1073 du 7 sept. 1993.

<sup>4</sup> Cons. constit., DC n° 2016-533 QPC, 14 av. 2016, *JCP G* 2016, n° 30-35, 25 Juill. 2016, doct. 901, obs. B. Mathieu.

<sup>5</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 mars 2017, 15-26.064 P+B+I, *JCP S* 2017, 1187, note M. Michalletz et R. Bouvet ; *Resp.civ. et assur.* 2017, comm. n° 160, note H. Groutel.

<sup>6</sup> <https://juridoc.gouv.nc/>

Avant souscription, on aura donc soin de vérifier la rédaction des contrats d'assurance couvrant le risque de faute inexcusable de l'employeur hors France métropolitaine car, en attendant la réforme<sup>7</sup>, le régime d'outre-mer des accidents de travail et maladies professionnelles n'est pas aligné sur celui de la métropole.

Pierre Rousselot,  
Bessé Industries & Services / Bessé Agro - Indemnisations

### L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 10 septembre 2018), M. F., employé par la société Façacal en qualité de façadier, a été victime d'un accident le 29 décembre 2011, l'échafaudage sur lequel il travaillait ayant été heurté par un véhicule de l'entreprise, entraînant sa chute.
2. Cet accident a été pris en charge au titre de la législation professionnelle par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (la CAFAT).
3. M. F. a alors saisi un tribunal du travail d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de la société Façacal, qui a appelé en garantie la société QBE Insurance International Limited (la société QBE), auprès de laquelle elle avait souscrit une police d'assurance « responsabilité civile des professionnels », ainsi qu'une extension de garantie « faute inexcusable de l'employeur » et la société Generali Pacifique NO ( la société Generali), auprès de laquelle elle avait assuré le véhicule impliqué dans l'accident.

Examen des moyens :

Sur le premier moyen, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le second moyen

5. La société Façacal fait grief à l'arrêt de mettre hors de cause la société Generali et en conséquence, de la débouter de la demande de garantie formée à son encontre, alors :  
« 1/ que les conditions générales du contrat d'assurance automobile (p.14) souscrit par la société Façacal auprès de la société Generali excluent de la garantie « les dommages subis pendant leur service par vos salariés ou préposés lorsque vous êtes responsables du sinistre. Ils sont pris en charge par la sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance, au titre des accidents du travail » ; qu'il résulte clairement de cette clause que l'exclusion est limitée aux dommages pris en charge par la sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance au titre des accidents du travail et laisse dans le champ de la garantie l'ensemble des dommages causés par la faute inexcusable de l'employeur non couverts par les dispositions du décret du 24 février 1957 dont la victime est fondée à demander réparation à l'employeur conformément aux règles de droit commun de l'indemnisation des dommages ; qu'en jugeant que la société Generali était fondée à ne pas garantir la société Façacal pour les dommages causés par sa faute inexcusable, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;  
2/ que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ; que par une décision n 2016-533 QPC du 14 avril 2016 le conseil Constitutionnel a décidé que s' « il était loisible au législateur d'instaurer un régime spécifique de réparation de l'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur se substituant partiellement

---

<sup>7</sup> <https://cese.nc/sites/default/files/avis-et-voeux/2019/avis19-2019.pdf>

à la responsabilité de ce dernier », les dispositions de l'article 34 du décret du 24 février 1957 n'étaient conformes à la Constitution que sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à ce que des victimes d'actes fautifs « puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par les indemnités majorées accordées en vertu des dispositions du décret du 24 février 1957, conformément aux règles de droit commun de l'indemnisation des dommages » ; que pour écarter la garantie de la société Generali, l'arrêt retient d'une part qu'en dépit de l'assouplissement du régime indemnitaire des accidents du travail initié par les décisions du Conseil constitutionnel en cas de faute inexcusable, aucun texte, hormis l'article 35 du décret n 57-245 du 24 février 1957 propre à l'hypothèse où l'accident du travail est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, n'autorise la victime d'un accident du travail à demander réparation de son préjudice conformément aux règles du droit commun et d'autre part que la décision du Conseil constitutionnel ne remettait pas en cause la spécificité du régime d'indemnisation des accidents du travail à laquelle l'exclusion de garantie litigieuse faisait écho ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 62 de la Constitution. »

#### Réponse de la Cour

6. Après avoir retenu l'existence d'une faute inexcusable imputable à la société Façacal, l'arrêt relève que cette dernière a souscrit auprès de la société Generali une police d'assurance automobile pour le véhicule impliqué dans l'accident mais que le chapitre I des conditions générales relatif aux exclusions de garantie dispose : « Nous ne garantissons pas (...) les dommages subis pendant leur service par vos salariés ou préposés lorsque vous êtes responsables du sinistre. Ils sont pris en charge par la Sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance, au titre des accidents du travail. Toutefois, nous prenons en charge le recours que la Sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance serait amenée à exercer contre vous civilement responsable en cas de faute intentionnelle d'un conducteur salarié ».

7. En relevant que la société Generali était fondée à soutenir qu'elle ne garantissait pas le dommage subi par M. F., la cour d'appel n'a fait qu'appliquer, sans la dénaturer, la clause claire et précise du contrat d'assurance, excluant de la garantie les dommages subis pendant leur service par les préposés de l'assuré en raison de sa faute inexcusable.

8. Le moyen, inopérant en sa seconde branche, comme s'attaquant à des motifs surabondants, n'est donc pas fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;